

# Le programme de travail de l'expert en matière administrative

Auteur :  
**Bruno DUPONCHELLE**

Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice (CNECJ)

## I. MISE EN ŒUVRE

Après acceptation de la mission.

### Phase 1 - Dès l'acceptation de la mission et après examen du dossier :

- lister les pièces et documents à collecter ;
- faire les recherches bibliographiques nécessaires ; identifier les personnes pouvant être entendues.

### Phase 2 - Établir un projet de programme de travail (détailé au chapitre « Commentaires »)

### Phase 3 - Fixer la date de la première réunion d'expertise au cours de laquelle il sera procédé :

- à la communication aux parties et à leurs conseils du projet de programme de travail ;
- à la demande de production des pièces nécessaires à la mission ;
- au recueil des observations des parties.

## II. COMMENTAIRES

L'établissement d'un programme de travail par l'expert, dès qu'il a pris connaissance de la mission et des documents et informations nécessaires à son accomplissement et dans tous les cas au plus tard à l'issue de la première réunion d'expertise, permet de faire connaître au juge, à l'occasion d'une de-



mande d'allocation provisionnelle sur les honoraires et frais, et contradictoirement aux parties et à leurs conseils, les éléments suivants :

- la démarche technique qui sera suivie ;
- la planification des opérations dans le temps ;
- les moyens à mettre en œuvre ;
- les méthodes à appliquer ;
- les documents et informations complémentaires que les parties, ou leurs conseils, devront lui communiquer ;
- les avis d'autres personnes qui pourraient être demandés ;
- la procédure de règlement des difficultés ;
- le montant d'une allocation provisionnelle sur les honoraires et frais d'expertise ;
- la procédure de communication des résultats des opérations d'expertise envisagées ;
- la procédure de clôture des opérations d'expertise qui sera appliquée avant l'établissement du rapport.

Le programme de travail constitue donc bien un instrument de preuve de l'accomplissement de l'obligation de moyens à laquelle l'expert est soumis.

### III. TEXTES APPLICABLES

#### Extraits du Code de justice administrative (CJA)

**R. 621-1** - La juridiction peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant dire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision. L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation. Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L. 213-2, l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation.

**R. 621-1-1** - Le président de la juridiction peut désigner au sein de sa juridiction un magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

L'acte qui désigne le magistrat chargé des expertises peut lui déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux articles R. 621-2, R. 621-4, R. 621-5, R. 621-6, R. 621-7-1, R. 621-8-1, R. 621-11, R. 621-12, R. 621-12-1 et R. 621-13.

Ce magistrat peut assister aux opérations d'expertise.

**R. 621-4** - Dans le cas où un expert ou un sapiteur n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert ou le sapiteur qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas ou celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par la décision peut, après avoir été invité par le président de la juridiction à présenter ses observations, être remplacé par une décision de ce dernier. Il peut, en outre,



être condamné par la juridiction, sur demande d'une partie, et au terme d'une procédure contradictoire, à tous les frais frustratoires et à des dommages intérêts.

**R. 621-7-1** - Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le président de la juridiction qui, après avoir provoqué les observations écrites de la partie récalcitrante, peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, autoriser l'expert à passer outre, ou à déposer son rapport en l'état.

Le président peut en outre examiner les problèmes posés par cette carence lors de la séance prévue à l'article R. 621-8-1.

La juridiction tire les conséquences du défaut de communication des documents à l'expert.

**R. 621-8-1** - Pendant le déroulement des opérations d'expertise, le président de la juridiction peut organiser une ou plusieurs séances en vue de veiller au bon déroulement de ces opérations. À cette séance, peuvent notamment être examinées, à l'exclusion de tout point touchant au fond de l'expertise, les questions liées aux délais d'exécution, aux communications de pièces, au versement d'allocations provisionnelles ou, en matière de référés, à l'étendue de l'expertise.

Les parties et l'expert sont convoqués à la séance mentionnée à l'alinéa précédent, dans les conditions fixées à l'article R. 711-2. Le magistrat rapporteur chargé, le cas échéant, du dossier de fond peut participer à cette séance.

Il est dressé un relevé des conclusions auxquelles ont conduit les débats. Ce relevé est communiqué aux parties et à l'expert, et versé au dossier.

La décision d'organiser une telle séance, ou de refus de l'organiser, n'est pas susceptible de recours.

**R. 621-10** - La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article R. 621-9.

**R. 621-12** - Le président de la juridiction, après consultation du président de la formation de jugement, ou, au Conseil d'État, le président de la section du contentieux peut, soit au début de l'expertise, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours.

Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III ou du livre V, cette allocation provisionnelle est, en principe, mise à la charge de la partie qui a demandé le prononcé de la mesure d'expertise. Toutefois, pour des raisons d'équité, elle peut être mise à la charge d'une autre partie ou partagée entre les parties. La décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Mise à jour : Mars 2025  
Missions judiciaires / Expertises / Constitution des dossiers de l'expert